



Rapport explicatif et de conformité

Dossier d'approbation



Fribourg, 31 août 2018

1612_Rapport_180831b.docx

ARCHAM ET PARTENAIRES SA

Aménagement du territoire et urbanisme

Route du Jura 43, 1700 Fribourg
Téléphone 026 347 10 90
info@archam.ch, www.archam.ch

Mandant
Commune de Surpierre
Route de Granges 5
1527 Villeneuve

Mandataire
Archam et Partenaires SA
Route du Jura 43
1700 Fribourg

Table des matières

1	Contexte.....	7
2	Analyse.....	8
2.1	Vocation du secteur	8
2.2	Evolution de la population	8
2.3	Dimensionnement de la zone à bâtir et nouvelles dispositions fédérales	8
3	Stratégie.....	10
3.1	Objectifs.....	10
3.2	Coordination supracommunale	10
4	Dossier directeur	12
4.1	Plan directeur communal.....	12
4.1.1	Utilisation du sol.....	12
4.1.2	Ressources du sous-sol	12
4.1.3	Sites et paysages.....	12
4.1.4	Energie	13
4.1.5	Mobilité.....	13
4.2	Programme d'équipement	15
5	Dossier d'affectation	16
5.1	Plan d'affectation des zones (PAZ).....	16
5.1.1	Avant-propos.....	16
5.1.2	Modifications des zones d'affectation	17
5.1.3	Etapas d'aménagement.....	19
5.1.4	Mesures de protection.....	19
5.2	Règlement communal d'urbanisme (RCU).....	20
6	Documents indicatifs	20
6.1	Rapport	20
6.2	Plan des éléments modifiés	20
6.3	Aperçu de l'état d'équipement	20
6.4	Bilan de l'occupation des zone à bâtir selon le plan directeur cantonal	20
6.4.1	Dimensionnement de la zone à bâtir résidentielle.....	20
6.4.2	Dimensionnement de la zone d'activités.....	21
6.5	Calcul de l'évolution des zones à bâtir selon la LAT.....	21
6.5.1	Moratoire de la zone à bâtir	21
6.5.2	Surfaces d'assolement	22
6.6	Plan communal des énergies	23
6.7	Inventaire préalable de la nature et du paysage.....	23

7	Conformité avec le plan directeur cantonal	24
7.1	Check-list des thèmes du plan directeur cantonal	24
7.2	Urbanisation et équipements	30
7.2.1	Structure urbaine.....	30
7.2.2	Concept d'urbanisation et critères pour le dimensionnement de la zone à bâtir.....	30
7.2.3	Urbanisation et gestion de la zone à bâtir à l'échelle locale.....	30
7.2.4	Zones d'activités et grands générateurs de trafic	30
7.2.5	Pôles touristiques.....	30
7.2.6	Implantation d'installations de tourisme et de loisirs.....	30
7.2.7	Activités équestres	30
7.2.8	Chemins de randonnées pédestres.....	30
7.2.9	Cyclotourisme	31
7.2.10	Vélo tout terrain.....	31
7.2.11	Domaine skiable.....	31
7.2.12	Golf.....	31
7.2.13	Port de plaisance et amarrages de bateaux.....	31
7.2.14	Sites construits à protéger	31
7.2.15	Immeubles à protéger.....	31
7.2.16	Archéologie ; voies de communication historiques.....	32
7.2.17	Hôpitaux	32
7.2.18	Constructions scolaires et salles de sport.....	32
7.2.19	Energie	32
7.2.20	Installations de télécommunication et d'énergie.....	32
7.2.21	Exploitation des matériaux.....	32
7.2.22	Alimentation en eau potable	32
7.2.23	Installations militaires	33
7.2.24	Stands de tir.....	33
7.3	Transports	33
7.3.1	Concept global des transports	33
7.3.2	Transports publics.....	33
7.3.3	Trafic individuel motorisé.....	33
7.3.4	Aviation civile	33
7.3.5	Réseau cyclable.....	33
7.3.6	Chemins pour piétons.....	34
7.3.7	Transports de marchandises.....	34
7.4	Espace rural et naturel.....	34
7.4.1	Surfaces agricoles et d'assolement.....	34
7.4.2	Améliorations foncières	34
7.4.3	Diversification des activités agricoles	34
7.4.4	Hameaux hors de la zone à bâtir	34
7.4.5	Bâtiments protégés hors de la zone à bâtir.....	35
7.4.6	Espace forestier	35
7.4.7	Biotopes : Actions prioritaires.....	35
7.4.8	Biotopes : Régions de grandes cultures	35
7.4.9	Biotopes : Structures paysagères.....	35
7.4.10	Biotopes : Prairies maigres	35

7.4.11	Biotopes : Zones alluviales et rives de lac	35
7.4.12	Biotopes : Zones humides et marais	35
7.4.13	Protection des espèces	36
7.4.14	Réseaux écologiques et couloirs à faune	36
7.4.15	Mise en œuvre des inventaires fédéraux	36
7.4.16	Compensation écologiques.....	36
7.4.17	Dangers naturels : Mouvement de terrain.....	36
7.4.18	Dangers naturels : Avalanches	36
7.4.19	Dangers naturels : Crues.....	36
7.4.20	Aménagement, revitalisation des cours d'eau et gestion des débits	36
7.4.21	Domaines alpestres à maintenir.....	36
7.5	Environnement	37
7.5.1	Protection de l'air.....	37
7.5.2	Lutte contre le bruit.....	37
7.5.3	Protection du sol	37
7.5.4	Eaux souterraines	37
7.5.5	Evacuation et épuration des eaux	37
7.5.6	Risques chimiques et technologiques	37
7.5.7	Gestion des déchets.....	37
7.5.8	Sites pollués	38

8 Annexe 1 : Evolution des zones à bâtir (détail parcelle par parcelle pour le secteur Surpierre)

Le bilan effectué à l'échelle de la commune est présenté dans l'onglet Dimensionnement.

1 Contexte

Suite à la fusion des communes de Surpierre et Praratoud au 1^{er} janvier 2005, la nouvelle commune de Surpierre a décidé de procéder à une harmonisation des plans d'aménagement locaux des deux secteurs, afin de coordonner le développement sur l'ensemble de son territoire. Compte tenu de l'ancienneté des différents PAL (1991), cette harmonisation a pris la forme d'une révision générale.

Un rapport préliminaire sur l'état des lieux a été soumis en 2006 au Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), sous la forme d'un "programme de révision". Dans ce cadre et selon les critères du plan directeur cantonal, un surdimensionnement des zones d'habitation d'environ 1,7 ha a été constaté. En raison de ce surdimensionnement, la Commune ne pouvait affecter en zone à bâtir les terrains communaux qu'elle entendait initialement développer, notamment dans le secteur de Praratoud. En même temps, la Commune jugeait difficilement envisageable un déclassement de la zone à bâtir existante en zone agricole. C'est la raison pour laquelle la Commune avait décidé en 2007 de suspendre la révision générale du PAL après la phase préalable du "programme de révision".

En 2012, suite au dépôt d'une demande de permis de construire d'un promoteur privé, l'autorité communale a décidé de réviser le plan d'aménagement de détail (PAD) "Beauregard" de 1994 afin d'actualiser ce dernier et de le rendre conforme aux intentions de la Commune pour ce secteur. Le PAD révisé a été soumis aux services de l'Etat en novembre 2013 pour examen préalable. Le 24 juillet 2014, le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) a émis un préavis de principe favorable sur l'aspect "technique de l'aménagement" pour la modification du PAD. Par contre, vu le surdimensionnement de la zone à bâtir et l'importance du secteur "Beauregard" pour la commune et son développement, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) a exigé que le surdimensionnement de la zone à bâtir soit garanti par la création de zones réservées.

Ainsi, simultanément à la révision du PAD "Beauregard", la Commune a mis à l'enquête publique la définition des zones réservées au plan d'affectation des zones. Ces zones réservées étaient d'une étendue équivalente au surdimensionnement de la zone à bâtir résidentielle et concernaient, selon la demande de la DAEC, des terrains non construits de l'ensemble de la commune, et pas uniquement sur le secteur "Beauregard". Le 29 juin 2016, la DAEC a approuvé les zones réservées et la modification du PAD "Beauregard".

Le Conseil communal a poursuivi les travaux de révision générale de son PAL et soumis le dossier aux services de l'Etat pour examen préalable. Celui-ci s'est achevé le 8 novembre 2017. L'ensemble des remarques ont été prises en compte et intégrées au présent dossier selon les explications données aux chapitres 4 (dossier directeur) et 5 (dossier d'affectation).

La commune de Surpierre a fusionné une nouvelle fois le 1^{er} janvier 2017 avec Villeneuve. Vu l'avancement des travaux de révision de la planification communale à cette date, le PAL reste structuré en deux secteurs coordonnés, Surpierre et Villeneuve, en accord avec le SeCA (voir chapitre 3.2). Le bilan de l'occupation des zones à bâtir est réalisé à l'échelle de la nouvelle commune.

2 Analyse

2.1 Vocation du secteur

Proche des pôles économiques régionaux que sont Moudon et Payerne, Surpierre offre un cadre de vie paisible et tranquille, avec une belle vue sur la région et les Alpes. Ainsi, la commune connaît un développement résidentiel mesuré. Les activités sont limitées à l'échelle locale. Ne possédant pas de grandes entreprises, le secteur a plutôt une vocation agricole.

Il s'agit donc de prévoir le développement futur du secteur en veillant à renforcer la qualité du vie, à valoriser le riche patrimoine naturel et culturel et à préserver la zone agricole.

2.2 Evolution de la population

Si l'on se réfère au tableau 2, on constate qu'après une longue période de stagnation voire de diminution, la population des villages de Surpierre et Praratoud est, dans son ensemble, de nouveau en légère augmentation depuis les années 1980.

1900	1910	1920	1930	1941	1950	1960	1970	1980	1990	2000	2010	2016
341	298	306	306	330	320	280	268	252	287	301	304	323

Tableau 1 : Evolution de la population à Surpierre (Surpierre et Praratoud) depuis 1900

En fonction des caractéristiques du secteur (village rural, desserte minimale en transports publics), le futur développement démographique de Surpierre sera modéré et s'orientera plutôt vers le maintien de la population existante. La Commune prévoit ainsi de réduire de manière substantielle la zone à bâtir et de se focaliser plutôt sur la qualité urbanistique et la typologie des quelques terrains qui restent encore constructibles.

2.3 Dimensionnement de la zone à bâtir et nouvelles dispositions fédérales

Zone à bâtir destinée à l'habitat

Le plan directeur cantonal (PDCant) pose les principes et calculs permettant de définir les réserves maximales des surfaces en zone à bâtir non construites. Selon le plan directeur cantonal, "les réserves de terrains non construits destinés à l'habitat des communes se calculent sur la base des terrains effectivement construits au cours des 15 dernières années, à multiplier par le facteur de dimensionnement".

La commune de Surpierre bénéficie d'un facteur de dimensionnement de 1,2 attribué par le plan directeur communal pour les communes fusionnées (Surpierre et Praratoud, puis Villeneuve). Le calcul effectué lors de l'élaboration du programme de révision en 2006 démontrait un surdimensionnement d'environ 1,7 ha. Lors de la définition des zones réservées en 2014, il se chiffrait encore à environ 1,2 ha.

La Commune a été donc contrainte de réduire d'une manière importante la zone à bâtir destinée à l'habitat. Avec la définition des zones réservées (approuvées en juin 2016), la Commune avait déjà entamé cette opération. Le projet de révision générale du PAL soumis à l'examen préalable des services cantonaux a poursuivi cette démarche. Malgré les constructions récentes et la fusion avec Villeneuve qui résolvent les questions de dimensionnement, la Commune confirme sa stratégie dans la vision d'un développement maîtrisé dans le secteur de Surpierre.

Résidences secondaires

Selon les données de l'office fédéral du développement territorial, la commune compte 324 logements au 23 avril 2018, dont 277 résidences principales. La part de 14.5% de résidences secondaires est donc significativement inférieure au seuil de 20% fixés dans la législation fédérale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. L'évolution est à la baisse depuis l'année précédente (15.7%).

La demande actuelle est orientée vers les résidences principales, comme le montre les réalisations récentes. Aucun quartier n'a un caractère touristique. Enfin, les parcelles encore disponibles sont peu nombreuses et dispersées. Des mesures spécifiques pour limiter les nouvelles résidences secondaires ne sont donc pas justifiées.

Zone d'activités

Selon le plan directeur cantonal, le calcul du dimensionnement des zones d'activités d'importance locale se fait sur la base du constat que le total des surfaces non construites (hormis les réserves destinées à l'extension des entreprises existantes) ne peut dépasser les 1/3 de la surface effectivement construite.

Dans le cadre de la présente révision du PAL, la Commune a réduit également la zone d'activités dans le secteur Surpierre. Lors de la finalisation du dossier, les travaux de construction débutaient sur la dernière parcelle indiquée comme disponible. A l'échelle communale, le redimensionnement permet de répondre aux exigences du plan directeur cantonal.

Moratoire fédéral sur les zones à bâtir

Dès l'entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) le 1^{er} mai 2014 et jusqu'à l'approbation par le Conseil fédéral du nouveau plan directeur cantonal, prévue en 2019, la législation cantonale en matière de dimensionnement est subordonnée aux directives fédérales. Concrètement, il ne suffit plus que le dimensionnement soit conforme aux directives de l'actuel plan directeur cantonal, mais toute nouvelle mise en zone à bâtir doit être compensée par un dézonage d'une surface équivalente ou par la création d'une zone réservée sur une surface équivalente.

En dézonnant plus qu'elle ne met en zone, à l'échelle du secteur comme de la commune, la révision du PAL respecte cette disposition.

Compensation des emprises sur les surfaces d'assolement

En vertu de l'art. 30 al. 1 bis OAT, des mises en zones à bâtir sur les surfaces d'assolement ne sont possibles qu'à des conditions très strictes (projet jugé important pour le canton, utilisation mesurée du sol, démonstration de l'absence de terrains alternatifs de moindre qualité agricole).

La seule mise en zone se fait dans une dent creuse séparée des terrains agricoles et hors des surfaces d'assolement. La révision du PAL n'est donc pas concernée par ces dispositions.

3 Stratégie

3.1 Objectifs

Sur la base de l'analyse synthétisée au chapitre précédent, la Commune a fixé les objectifs suivants pour la révision générale de son plan d'aménagement local, secteur Surpierre :

Objectifs qualitatifs

- Doter la commune d'un outil de planification pour un développement mesuré et harmonieux. Avec la modification du PAD "Beauregard", approuvé en juin 2016, une bonne intégration des bâtiments dans la plus grande réserve de zone à bâtir est garantie.
- Mettre à jour les mesures de protection du patrimoine selon les directives actuelles du service des biens culturels (SBC) et les concilier avec les autres objectifs de développement.
- Au niveau formel, actualiser le PAL existant en fonction des nouvelles dispositions édictées par la LATeC.

Objectifs quantitatifs

- Respecter le dimensionnement de la zone à bâtir destinée à l'habitat autorisé par le plan directeur cantonal, sur la base des zones réservées définies au plan d'affectation des zones.
- Respecter le dimensionnement de la zone d'activités autorisé par le plan directeur cantonal.

Objectifs spatiaux

- Veiller à une zone à bâtir compacte afin de limiter l'étalement urbain.
- Maintenir le milieu bâti et favoriser le maintien de la population dans les hameaux Praratoud et Vigny.

3.2 Coordination supracommunale

Fusion avec Villeneuve

Le 1^{er} janvier 2017, la commune de Surpierre a fusionné avec Villeneuve pour créer la nouvelle commune de Surpierre. La révision du PAL du secteur Surpierre est coordonnée avec celle du secteur de Villeneuve, actuellement en cours de finalisation, de la manière suivante.

Le futur développement démographique de la nouvelle commune sera prioritairement localisé à Villeneuve. En effet, Villeneuve dispose encore de quelques réserves en zone résidentielle, notamment le long de la route de Lucens. Ces terrains sont plus aptes à accueillir une certaine densification. En ce qui concerne les activités, le futur développement sera également concentré à Villeneuve.

Même si Villeneuve ne dispose pas d'une meilleure desserte en bus, la gare ferroviaire de Granges-Marnand est atteignable à vélo (3 km environ), ce qui n'est pas le cas pour Surpierre à cause de la dénivellation. Villeneuve héberge aussi l'administration communale et d'autres infrastructures d'importance locale.

Le village de Surpierre vise ainsi un développement démographique modéré, en profitant des qualités exceptionnelles au niveau du cadre dégagé, de la vue et de l'ensoleillement. En conséquence, la zone à bâtir

a été redimensionnée et le PAD "Beauregard" a été modifié en privilégiant les habitations de "haut standing". Avec cette mesure, une offre diversifiée en logements dans la future commune peut être garantie en valorisant les atouts différents des deux villages. Aux niveaux des activités, Surpierre ne maintiendra que la petite zone hébergeant des entreprises locales.

Planification cantonale et régionale

La vision du développement du secteur de Surpierre s'inscrit dans la stratégie du nouveau plan directeur cantonal. L'extension du territoire d'urbanisation prévue dans le plan directeur communal est plus faible que dans le projet de plan directeur cantonal, afin notamment de préserver un site de grande valeur patrimoniale.

Dans le plan directeur régional intercantonal de le Broye (projet final), Surpierre n'est identifié ni comme centre, ni comme appartenant au bassin du tri-pôle "Vallée moyenne". Un développement important à Surpierre n'est ainsi pas souhaité par cette vision régionale. Avec la réduction importante de la zone à bâtir, la révision générale du PAL de Surpierre répond entièrement aux objectifs de la planification supérieure.

4 Dossier directeur

Le dossier directeur fixe les objectifs de développement de la commune et l'organisation future du territoire à moyen terme.

Le dossier directeur lie les autorités communales et cantonales. Il peut faire l'objet d'observations et de propositions motivées lors de la consultation publique.

4.1 Plan directeur communal

Les réflexions communales portent sur l'utilisation du sol, les ressources du sous-sol, les sites et paysages, l'énergie et la mobilité.

Une approche transversale a été menée dans la détermination des lignes directrices pour le futur développement de la commune.

4.1.1 Utilisation du sol

Le plan directeur communal indique la localisation souhaitée du développement à moyen terme en ce qui concerne les zones à bâtir de la commune. Il permet de planifier de façon judicieuse l'extension des zones.

Dans le cas présent, une seule extension a été retenue. Elle correspond à une surface en zone à bâtir qui a été déclassée dans la présente révision afin de répondre aux besoins à 15 ans. Néanmoins, elle pourrait être judicieusement placée à moyen terme pour répondre aux besoins futurs du village et permettrait de compléter le tissu bâti sans étaler le territoire d'urbanisation vers l'extérieur. Pour cette raison, cette surface est reportée au plan directeur comme "éventuelle future extension de la zone à bâtir". Elle fait partie du territoire d'urbanisation prévu dans le projet de plan directeur cantonal.

Il est important de rappeler que les extensions projetées appartiennent à la zone agricole aussi longtemps qu'une procédure de mise en zone à bâtir au sens des art. 77 et ss LATeC n'a pas été lancée et finalisée.

4.1.2 Ressources du sous-sol

Le plan directeur communal reprend les zones "S" de protection des eaux souterraines légalisées. Il est coordonné avec le plan des infrastructures d'eau potable (PIEP) en cours de révision (examen préalable achevé).

Aucun secteur n'est identifié sur le plan sectoriel pour l'exploitation de matériaux (PSEM).

4.1.3 Sites et paysages

Le plan directeur communal indique les éléments paysagers ainsi que les biotopes d'importance locale mis sous protection. Les éléments naturels protégés et les mesures d'amélioration écologique ont été définis au moyen de l'inventaire préalable des biotopes et de la carte de synthèse. Pour avoir une vue d'ensemble de la question de la protection des objets naturels, il convient de se référer à l'inventaire des biotopes, qui figure dans les documents indicatifs de ce dossier (cf. chapitre 6.7).

En résumé, les objets et mesures figurant au plan directeur sont brièvement listés ci-dessous :

- Un biotope d'importance locale a été mis sous protection et figure comme "périmètre de protection de la nature". Il s'agit d'un marais (prairie humide) situé au lieu-dit "Grange aux Rattes".
- Un verger haute-tige situé à l'entrée du hameau de Praratoud est également protégé. Deux haies et quelques arbres ont également été identifiés comme méritant une protection.
- La haie de thuyas entourant la déchetterie, ne présentant aucun caractère champêtre et aucune valeur écologique, doit être améliorée. Elle sera remplacée par les services communaux par une haie vive naturelle constituée d'arbustes indigènes dans le cadre des travaux d'entretien de la déchetterie.
- Les ruisseaux propices à la salamandre tachetée sont représentés sur le plan directeur communal. Ces sites doivent être pris en compte dans la planification forestière et les éventuelles interventions sur les cours d'eau doivent être réalisées de manière à préserver ces espèces.
- Les points de vue caractéristiques sont représentés sur la carte du plan directeur communal. Un premier point de vue avait déjà été identifié dans le plan précédent. Situé sur les hauts de la commune, aménagé, il offre un panorama sur le village, la vallée et les Alpes. Le second relève l'importance de la silhouette du château pour le paysage de la vallée de la Broye, tant depuis la route de Berne que depuis la rive droite.
La préservation de ces vues est assurée par les dispositions du RCU, notamment le périmètre de protection du château, le périmètre du site construit et les prescriptions pour les bâtiments protégés.

4.1.4 Energie

Le plan communal des énergies a été soumis au service cantonal de l'énergie le 6 juin 2018. Il comporte une stratégie et des mesures. Celles-ci ne nécessitent pas de transcription au plan directeur communal (voir chapitre 6.6).

4.1.5 Mobilité

Le plan directeur communal indique les éléments concernant le transport motorisé (équipements routiers et transports publics) et la mobilité douce (transports de proximité et itinéraires touristiques). Ces éléments sont répartis d'après les classes "existant / satisfaisant", "à améliorer" ou "à créer".

Equipements routiers

Le plan directeur présente la hiérarchie du réseau routier existant et les stationnements publics existants. La route principale "route de Praratoud" (axe cantonal secondaire¹) et la route de liaison "route de Vigny" ont également une fonction collectrice, car toutes les routes de desserte s'y raccordent. La route de desserte menant au PAD Beauregard doit être améliorée, à savoir, la couche finale du revêtement en enrobé doit encore être posée pour le 1^{er} tronçon. Le 2^e tronçon sera construit dès la mise en construction du nouveau quartier.

Les accès aux parcelles du quartier de Beauregard sont réglés dans le PAD. Les autres parcelles non construites disposent d'un accès (réalisé ou réalisable) conforme aux normes.

L'éventuelle future extension est déjà reliée au réseau routier.

¹ Source : carte du réseau routier cantonal et national (Service des ponts et chaussées, janvier 2016)

La commune dispose de 2 aires de stationnement publiques : la première vers la salle communale (11 places marquées pour les voitures dont 2 pour les handicapés + réserve de 40 places en cas de manifestation), la deuxième devant l'église (5 places pour les voitures).

Aucun problème lié au réseau routier communal n'est à signaler concernant la capacité et l'impact sur l'environnement.

Transports publics

La ligne CarPostal Lucens – Granges-près-Marnand dessert Surpierre avec quatre paires de courses par jour en fonction des horaires scolaires. Les arrêts de bus sont classés hors catégorie².

L'arrêt de Praratoud est aménagé et conforme. Celui de Surpierre – école ne nécessite pas de mesures particulières au vu de la charge de trafic et de la disposition des lieux. Enfin, l'arrêt de Surpierre – Poste nécessite des mesures d'amélioration en raison de la position du passage piéton et de la longueur du trottoir en direction de Granges.

Transports de proximité

Actuellement, le réseau routier existant permet la cohabitation entre le transport individuel motorisé et la mobilité douce (mixité). De ce fait, il existe uniquement un trottoir au niveau du quartier des Gottes. Il est prévu de le prolonger jusqu'au PAD Beauregard (trottoir ou petit chemin).

Les déplacements à vélo à l'intérieur du village sont aisés en raison de la configuration du territoire urbanisé (assez plat), mais restreints. En effet, la liaison depuis Villeneuve présente une forte pente peu attractive pour les déplacements utilitaires. Néanmoins cet itinéraire est considéré de catégorie 2 selon la planification cantonale du réseau cyclable³. Le plan directeur prévoit d'améliorer, pour la mobilité douce, le cheminement reprenant le tracé de l'ancienne voie romaine inscrite à l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS), qui améliorerait la sécurité et l'attractivité de cette liaison pour les cyclistes.

Itinéraires touristiques

Le plan directeur communal indique les itinéraires touristiques touchant la commune, à savoir le réseau pédestre officiel et le réseau cyclotouriste.

Un sentier pédestre traverse le village et permet de descendre à Villeneuve et de rejoindre l'itinéraire national n° 4 "Via Jacobi" ou le Lac de Neuchâtel.

L'itinéraire de cyclotourisme régional n° 63 Gros de Vaud-La Côte traverse la localité.

² Source : carte des catégories d'arrêt TP, horizon 2015-2020 (Service de la mobilité, novembre 2015)

³ Source : carte du réseau cyclable cantonal hiérarchisé (Service de la mobilité, novembre 2013)

4.2 Programme d'équipement

Conformément à l'art. 42 LATeC, le programme d'équipement détermine le déroulement, les coûts estimés et les priorités pour la réalisation des installations nécessaires à l'équipement de base obligatoire des zones à bâtir définies dans le PAL. Il doit également intégrer les exigences du PGEE⁴ (art. 16 RCEaux⁵).

Dans cette perspective, tous les terrains en zone à bâtir (libres et bâtis) ont été analysés en collaboration avec les responsables communaux des équipements pour définir notamment l'aperçu de l'état d'équipement. Il en ressort que la zone à bâtir est déjà entièrement équipée (équipement de base).

A noter que les hameaux de Praratoud et Vigny sont également raccordés à la STEP.

Par conséquent, comme indiqué au point 4.3 du préavis de synthèse d'examen préalable du 8 novembre 2017, l'établissement d'un programme d'équipement au sens de l'art. 42 LATeC n'est pas nécessaire.

La présente révision du PAL prévoit une diminution des zones à bâtir, donc de la population raccordée à l'horizon de planification. En conséquence, les réseaux dimensionnés sur la base du PAL précédent pourront absorber la croissance inférieure prévue par le projet actuel. La capacité de la STEP d'Henniez à traiter les eaux usées sur la base du projet actuel a été confirmée par l'exploitant le 22 mars 2018. Selon la planification des cantons concernés et le projet de régionalisation en cours, la commune devrait être raccordée d'ici 2025 à la nouvelle STEP de la Moyenne Broye.

⁴ Plan général d'évacuation des eaux

⁵ Règlement du 21 juin 2011 sur les eaux

5 Dossier d'affectation

Le dossier d'affectation est composé du plan d'affectation des zones et du règlement communal d'urbanisme (réglementation afférente au plan d'affectation des zones).

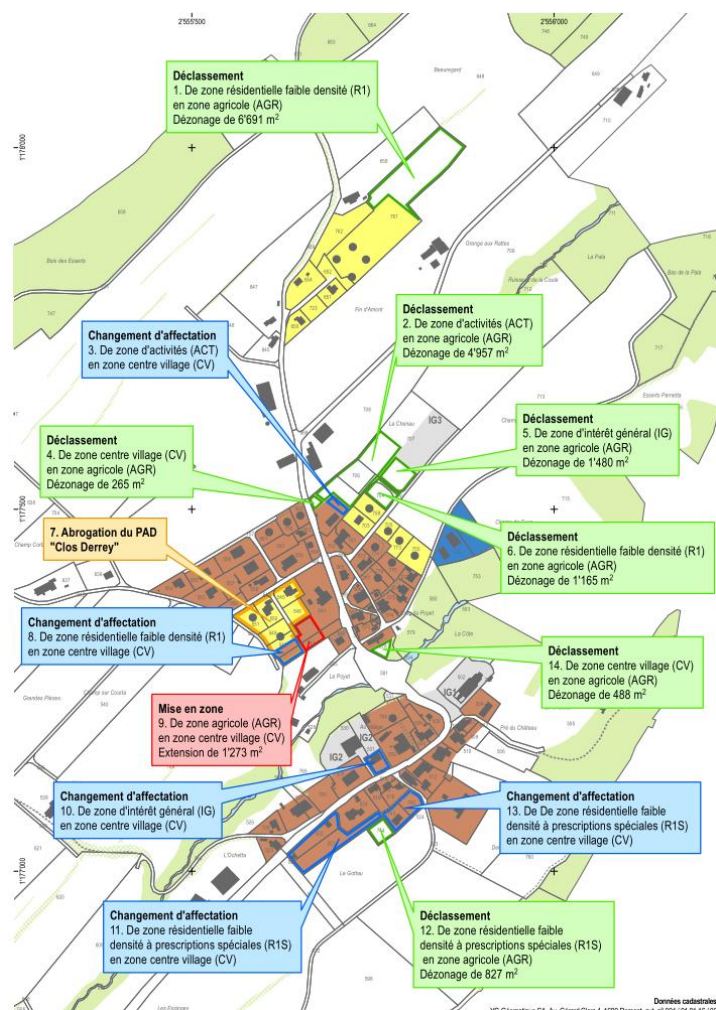
La révision du plan d'aménagement de détail "Beauregard" a été approuvée le 29 juin 2016 dans une procédure anticipée. Il n'est donc pas un élément du dossier de la révision générale du plan d'aménagement local.

Le dossier d'affectation lie les autorités communales et cantonales ainsi que les particuliers. Le plan d'affectation des zones et le règlement communal d'urbanisme sont sujets à opposition lors de l'enquête publique.

5.1 Plan d'affectation des zones (PAZ)

5.1.1 Avant-propos

Le plan d'affectation des zones fait l'objet de modifications compte tenu de la stratégie mentionnée dans le chapitre précédent. Il s'agit notamment de réduire la zone à bâtir avec des déclassements en zone agricole, afin de rendre son dimensionnement conforme aux cadres légaux en vigueur. De plus, la répartition des zones connaît quelques modifications mineures.



Le plan des éléments modifiés (cf. documents indicatifs) donne une vue d'ensemble des modifications apportées à la zone à bâtir.

La justification individuelle pour chaque déclassement et chaque modification est donnée au chapitre suivant. A toutes fins utiles, les zones réservées sont mentionnées avec l'abréviation "ZR".

5.1.2 Modifications des zones d'affectation

Modification 1 : art. 761 partiel, de R1/ZR en AGR

Ce terrain au nord de la commune est dézonné en zone agricole, car il n'est pas équipé et est situé en dehors du secteur largement bâti. De plus, il présente une topographie en forte pente. Sa proximité avec des haies existantes et son exposition en font également un secteur sensible du point de vue paysager. De ce fait, une urbanisation à cet endroit n'est pas judicieuse. Cette modification a été préavisée positivement par le SeCA dans sa synthèse d'examen préalable du 8 novembre 2017.

Modification 2 : art. 705, 706, 707 partiels, de ACT en AGR

Ce déclassement en zone agricole se justifie d'une part, par la volonté de réduire le surdimensionnement des zones d'activités et d'autre part, par l'objectif de recentrer les activités économiques dans le village de Villeneuve, qui avec la fusion devient le pôle communal pour les zones d'activités. Il s'agit de terrains qui ne sont pas équipés et en partie difficilement constructibles à cause de la topographie. Cette mesure limite l'étalement urbain vers le nord de la commune. Cette modification a été préavisée positivement par le SeCA dans sa synthèse d'examen préalable du 8 novembre 2017.

Modification 3 : art. 705 partiel, de ACT en CV

Modification 4 : art. 705 partiel, de CV en AGR

Ces modifications permettent de mettre en adéquation la zone à bâtir avec le tissu bâti existant et les aménagements extérieurs de la parcelle 705 RF, qui est partiellement construite. Avec la disparition de la zone d'activités à proximité immédiate (cf. modification 2), le changement d'affectation en zone village permet d'intégrer les aménagements extérieurs existants dans la même zone que le bâtiment.

En échange, la partie à l'arrière du bâtiment, qui ne présente aucun aménagement extérieur, est dézonnée de zone village en zone agricole. Ces modifications vont également vers une meilleure compacité du tissu bâti.

Ces modifications ont été préavisées positivement par le SeCA dans sa synthèse d'examen préalable du 8 novembre 2017.

Modification 5 : art. 707 partiel, de IG en AGR

La Commune a procédé à une évaluation de ses besoins en zone d'intérêt général. Après analyse, elle a conclu que les réserves existantes dans la parcelle 707 RF (propriété communale et également occupée par un terrain de sport en dur, une place de jeux et la déchetterie) ne sont pas nécessaires à un horizon de 15 ans. Le terrain "excédentaire" est donc déclassé en zone agricole. Cette modification a été préavisée positivement par le SeCA dans sa synthèse d'examen préalable du 8 novembre 2017.

Modification 6 : art. 704, 720 partiel, de R1/ZR en AGR

Ces terrains jouxtent la zone à bâtir et sont déclassés en zone agricole. Avec cette mesure, et en corrélation avec les modifications 4 et 5, l'étalement urbain vers le nord-est est ainsi notablement circonscrit. En outre, la modification 6 participe à la création d'un espace tampon entre la zone résidentielle et la zone d'intérêt général IG3, abritant des équipements générant certaines nuisances (loisirs, déchetterie). Cette modification a été préavisée positivement par le SeCA dans sa synthèse d'examen préalable du 8 novembre 2017.

Modification 7 : Abrogation du PAD "Clos Derrey"

Le plan d'aménagement de détail (PAD), approuvé le 10 juillet 1984, a été établi afin de régler l'équipement et le parcellement du secteur. Le quartier est entretemps équipé et presque entièrement construit. Une seule parcelle (art. 546 RF) est encore libre de constructions. Le PAD ne fixe aucune prescription de construction particulière et renvoie au RCU. Le PAD peut dès lors être abrogé. Cette modification a été préavisée positivement par le SeCA dans sa synthèse d'examen préalable du 8 novembre 2017.

Modification 8 : art. 548 et 548 partiels, de AGR en CV

Modification 9 : art. 543 et 544 partiels, de AGR en CV

Ces terrains forment une dent creuse dans la zone à bâtir. L'affectation s'appuie sur le découpage et l'utilisation des terrains et permet de compléter le tissu bâti par une densification modérée. Le quartier, équipé, est ainsi planifié de manière cohérente. Il est limité de manière naturelle par une haie protégée et la topographie, qui forme ensuite le versant du Flon. Ce pré ne possède plus de vocation agricole (voir préavis du service de l'agriculture du 23 février 2017) et n'est pas recensé comme bonne terre agricole.

Modification 10 : art. 531 partiel, de IG en CV

La zone IG2 est occupée par l'ancienne école et la grande salle. L'école occupe le sud de la parcelle 531. Le nord sert de dégagement à la grande salle. Suite au regroupement scolaire, seule une classe a été maintenue à Surpierre. Les espaces libérés sont utilisés pour du logement. Il est probable que d'ici quelques années le bâtiment aura perdu sa vocation scolaire. En conséquence, l'affectation en zone village – cohérente avec le traitement de l'ensemble de la rue – est plus adéquate.

Modification 11 : art. 521 partiel, 522, 523, de R1S en CV

Modification 13 : art. 742, 743, de R1S en CV

Pour des questions de cohérence de la zone à bâtir, ces terrains sont affectés à la zone centre village. L'harmonisation d'éventuelles constructions au tissu bâti existant est garantie par l'intégration des terrains au périmètre de protection du site construit. Avec cette mesure, le maintien d'une zone résidentielle à prescriptions spéciales pour ces petites surfaces ne se justifie plus. Le principe de ce changement d'affectation a été préavisé positivement par le SeCA dans sa synthèse d'examen préalable du 8 novembre 2017.

Modification 12 : art. 744, de R1S/ZR en AGR

Ce terrain jouxtant la zone à bâtir est déclassé en zone agricole. La parcelle est rendu inconstructible par une servitude inscrite au registre foncier, afin de garantir la vue depuis les immeubles situés au nord-ouest. Cette modification a été préavisée positivement par le SeCA dans sa synthèse d'examen préalable du 8 novembre 2017.

Modification 14 : art. 578 partiel, de CV en AGR

Ce déclassement en zone agricole se base sur une convention du 1^{er} mars 1999, selon laquelle le propriétaire s'engage à accepter lors de la prochaine révision générale du PAL une telle réduction pour des raisons topographiques et de proximité à la forêt. Cette modification a été préavisée positivement par le SeCA dans sa synthèse d'examen préalable du 8 novembre 2017.

Modification 15 : Hameau Praratoud, de AGR en PHM

Dans le but de maintenir le milieu bâti et favoriser le maintien de la population, un périmètre d'habitat à maintenir est défini pour le village de Praratoud. A noter qu'il ne s'agit pas d'une zone à bâtir. Il permet,

sous conditions, le changement d'affectation et la transformation partielle à des fins d'habitation ou de petites activités artisanales.

A l'intérieur du périmètre délimité, il n'y a plus d'exploitation agricole. Le hameau répond aux critères pour la délimitation d'un PHM (cf. plan et fiches d'identification dans les documents indicatifs).

Dans l'ancien PAL de Praratoud, le village était déjà inscrit au périmètre d'habitat rural. Suite à l'entrée en vigueur de la LATeC révisée en 2010, il s'est retrouvé en zone agricole.

Cette modification a été préavisée positivement par le SeCA dans sa synthèse d'examen préalable du 8 novembre 2017.

Modification 16 : Hameau Vigny, de AGR en PHM

Dans le but de maintenir le milieu bâti et favoriser le maintien de la population, un périmètre d'habitat à maintenir est défini pour le hameau de Vigny. Il permet, sous conditions, le changement d'affectation et la transformation partielle à des fins d'habitation ou de petites activités artisanales.

Le hameau répond aux critères pour la délimitation d'un PHM (cf. plan et fiches d'identification dans les documents indicatifs). Cette modification a été préavisée positivement par le SeCA dans sa synthèse d'examen préalable du 8 novembre 2017.

Dans le cadre de l'examen préalable, le Service de l'agriculture a relevé que l'art.683 RF était rattaché, selon ses informations, à une exploitation agricole et que par conséquent son intégration dans le secteur non agricole ne devait pas être admise. Après vérification, il apparaît que seule une annexe (un ancien avant-toit ouvert) est utilisée pour le gardiennage de quelques bêtes par un non agriculteur. Le propriétaire précédent avait déjà transformé la partie rurale de la ferme en charpenterie et en menuiserie. Le propriétaire actuel prenant sa retraite dans moins de deux ans, il semble cohérent à l'horizon du PAL de prendre en compte la cessation de cette activité accessoire. Aussi, en accord avec le Service de l'agriculture, l'ensemble des bâtiments est rattaché au secteur non agricole, qui équivaut au périmètre d'habitat à maintenir. Seul ce périmètre est donc représenté sur le plan.

5.1.3 Etapes d'aménagement

Comme la zone à bâtir est entièrement équipée (cf. chapitre 4.2), toutes les parcelles sont classées dans l'étape d'aménagement 1 (constructible de suite). Cette étape n'est pas représentée au PAZ.

5.1.4 Mesures de protection

Conformément aux exigences cantonales et fédérales, plusieurs mesures de protection (site construit et environnant, immeubles, archéologie, boisements, etc.) ont été reportées sur le plan d'affectation des zones et font l'objet d'articles spécifiques de protection dans le règlement communal d'urbanisme (RCU).

5.2 Règlement communal d'urbanisme (RCU)

Le RCU a été adapté en fonction des prescriptions légales, notamment à la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi qu'aux directives du plan directeur cantonal. Il a été harmonisé, là où cela s'avérait pertinent, avec le RCU du secteur de Villeneuve, afin de faciliter l'application de ces règlements à l'échelle communale.

Compte tenu de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) intégré par le Canton dans le cadre de la révision de la LATeC et du ReLATeC, les IBUS ont été adaptés et coordonnés avec les indices du secteur de Villeneuve. Quant aux IOS, ils ont également été adaptés pour garantir la cohérence avec les IBUS et compenser les conditions plus restrictives de l'AIHC.

6 Documents indicatifs

Les documents indicatifs donnent des informations complémentaires et justifient les options retenues par la Commune.

Les documents indicatifs sont des informations sans effet contraignant.

6.1 Rapport

Le présent rapport donne les orientations et justifications sur le dossier d'affectation et le dossier directeur.

Chaque thématique du plan directeur cantonal pour laquelle la commune de Surpierre est concernée est développée dans le chapitre 7 "Conformité avec le plan directeur cantonal".

6.2 Plan des éléments modifiés

Ce plan donne une vue d'ensemble des modifications apportées à la zone à bâtir décrites dans le chapitre 5.1.2.

6.3 Aperçu de l'état d'équipement

L'aperçu de l'état de l'équipement représente l'état de l'équipement des zones encore libres.

6.4 Bilan de l'occupation des zones à bâtir selon le plan directeur cantonal

Le plan joint au dossier montre les capacités libres de l'actuel plan d'affectation des zones et la quantité de terrains effectivement construits les 15 dernières années.

6.4.1 Dimensionnement de la zone à bâtir résidentielle

A partir de la situation décrite dans le chapitre 2.3 et grâce aux déclassements opérés, le surdimensionnement est totalement résorbé, comme l'indique le tableau ci-dessous. La Commune présente donc un di-

mentionnement conforme dans son dossier d'enquête publique, sur la base du calcul établi à l'échelle communale conjointement pour les secteurs de Villeneuve et Surpierre.

A	B	C	D	
Surface résidentielle construite ces 15 dernières années (2004 -2018)	Facteur de dimensionnement résidentiel	Surface de réserve admise (A x B)	Surface résidentielle non construite	Potentiel résiduel (C – D)
53'483 m ²	1,2	65'380 m ²	36'064 m ²	29'316 m ²

Tableau 2 : Bilan de l'occupation des zones résidentielles

6.4.2 Dimensionnement de la zone d'activités

Comme indiqué au chapitre 2.3, la Commune a déclassé en zone agricole la plupart de ses réserves en zones d'activités, à l'exception d'une parcelle sur laquelle un projet est en cours de construction. Le tableau ci-dessous montre que le surdimensionnement a été résorbé et que le dimensionnement des zones d'activités est donc conforme aux directives cantonales.

A	B	C	D	
Surface d'activités construite (fin 2018)	Facteur de dimensionnement d'activités	Surface de réserve admise (A x B)	Surface d'activités non construite	Potentiel résiduel (C – D)
36'191 m ²	1/3	12'064 m ²	7'141 m ²	4'923 m ²

Tableau 3 : Bilan de l'occupation des zones d'activités

6.5 Calcul de l'évolution des zones à bâtir selon la LAT

6.5.1 Moratoire de la zone à bâtir

Conformément aux nouveaux art. 38a LAT et 52a OAT, toute extension de la zone à bâtir doit être accompagnée d'un déclassé d'une surface au moins équivalente jusqu'à l'approbation du plan directeur cantonal révisé.

Avec les déclassements opérés, le bilan est largement conforme, puisqu'il aboutit à un déclassement de 14'599 m², comme le montre le tableau ci-dessous :

Commune

Code	Zone	Avant révision	Après révision
11	Zones résidentielles	141'512	129'310
12	Zones d'activités	55'400	43'357
13	Zones mixtes	0	0
14	Zones de centre / de village	88'359	102'295
15	Zones d'intérêt général	36'839	32'549
16	Zones libres	0	0
17	Zones de tourisme et de loisirs	0	0
Total zones à bâtir		322'110	307'511

Bilan

Un chiffre négatif indique une réduction de la zone à bâtir

-14'599

Tableau 4 : évolution de la zone à bâtir [m²]

6.5.2 Surfaces d'assolement

Aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être légalisée sur des surfaces d'assolement (SDA) à moins que l'opération ne revête un intérêt cantonal et qu'elle ne soit compensée par un déclassement d'une surface au moins équivalente sur un terrain également doté d'une qualité de SDA.

La présente révision ne prévoit aucune mise en zone à bâtir sur les surfaces d'assolement. Cette contrainte est donc d'emblée respectée. Sur la base des données fournies par le Canton et de l'extrapolation de la qualité des terrains libérés par les déclassements en zone agricole, le bilan des terrains agricoles a pu être calculé et se résume comme suit :

- Environ 800 m² de surfaces d'assolement "SDA" sont restitués (modification n° 12).
- Environ 8'400 m² de surfaces aptes à l'utilisation herbagère "B2" sont restitués (modifications n° 2, 4, 5, 6 et 14).
- Environ 6'700 m² de surfaces peu aptes à un usage agricole "C" sont restitués (modification n° 1).

Le bilan précis avant/après révision des terrains agricoles est détaillé dans le tableau ci-dessous.

	A1+AB2	AB1	B1	B2	C	Total
Avant révision	169.0	0.0	10.0	62.4	23.0	264.4
Après révision	169.1	0.0	10.0	63.2	23.7	266.0
Différence	+ 0.1	0.0	0.0	+ 0.8	+ 0.7	+ 1.6

Tableau 5 : bilan des emprises agricoles [ha]

6.6 Plan communal des énergies

Le plan communal des énergies a été soumis au service cantonal de l'énergie le 6 juin 2018.

6.7 Inventaire préalable de la nature et du paysage

La nouvelle loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Elle exige, entre autre, l'établissement par la Commune d'un inventaire préalable des biotopes, à intégrer au plan d'aménagement local.

L'inventaire préalable des biotopes est composé d'une liste des biotopes et des boisements hors-forêt en zone à bâtir et d'une carte de synthèse. Cet inventaire est un document indicatif qui sert de base pour la mise sous protection au plan d'affectation des zones et au plan directeur communal.

Par conséquent, un biotope d'importance locale, soit une prairie humide a été reportée au plan d'affectation des zones avec une réglementation ad-hoc ainsi qu'une partie des objets naturels inventoriés (haie, verger, arbre), qui a été mise sous protection.

7 Conformité avec le plan directeur cantonal

7.1 Check-list des thèmes du plan directeur cantonal

1.1 URBANISATION ET EQUIPEMENTS



Thème du plan directeur cantonal	La commune est-elle concernée?	Justification à la page
1. Structure urbaine La commune est-elle un centre au sens de la structure urbaine?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	30
2. Concept d'urbanisation et critères pour le dimensionnement de la zone à bâtir La commune a-t-elle établi son dimensionnement de la zone à bâtir sur la base du facteur applicable attribué selon le plan directeur cantonal?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	30
3. Urbanisation et gestion de la zone à bâtir à l'échelle locale La commune a-t-elle pris des mesures pour assurer la mise à disposition des zones à bâtir?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	30
4. Zones d'activités et grands générateurs de trafic La commune envisage-t-elle de créer des zones d'activités? La commune justifie-t-elle ses réserves en zones d'activités? La commune envisage-t-elle de créer des zones pour l'implantation de grands générateurs de trafic?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	30
5. Pôles touristiques La commune fait-elle partie d'un pôle touristique?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	30
6. Implantation d'installations de tourisme et de loisirs La commune envisage-t-elle l'implantation de nouvelles installations touristiques et de loisirs?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	30
7. Activités équestres Existe-t-il un projet de réalisation d'un centre équestre?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	30
8. Chemins de randonnée pédestre Les chemins de randonnée pédestre existants sont-ils pris en compte dans le plan d'aménagement local? La commune propose-t-elle des adaptations de l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestre?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	30
9. Cyclotourisme Les itinéraires du réseau national et cantonal de cyclotourisme sont-ils pris en compte dans le plan d'aménagement local?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	31
10. Vélo tout terrain Le tracé des parcours VTT est-il pris en compte dans le plan d'aménagement local?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	31

1.1 URBANISATION ET EQUIPEMENTS (suite)



Thème du plan directeur cantonal	La commune est-elle concernée?	Justification à la page
11. Domaine skiable La commune a-t-elle pris en compte les domaines skiabiles dans le plan d'aménagement local? La commune propose-t-elle des adaptations du domaine skiable?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	30
12. Golf La commune envisage-t-elle la planification d'une zone de golf?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	31
13. Ports de plaisance et amarrages de bateaux La création d'une zone de port est-elle coordonnée avec le concept touristique régional et le plan directeur régional des rives du lac?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	31
14. Sites construits à protéger Les sites construits figurant au recensement sont-ils mis sous protection?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	31
15. Immeubles à protéger La commune met-elle sous protection les immeubles recensés?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	31
16. Archéologie; chemins historiques IVS La commune met-elle sous protection les sites archéologiques et les objets IVS figurant dans l'inventaire? La commune fixe-t-elle des périmètres archéologiques?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	32 32
17. Hôpitaux La commune envisage-t-elle la planification d'une zone pour un hôpital?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	32
18. Constructions scolaires et salles de sport La commune envisage-t-elle la planification d'une zone pour ces affectations?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	32
19. Energie La commune a-t-elle élaboré un plan communal des énergies?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	32
20. Installations de télécommunication En cas de planification de nouvelles zones à bâtir, les valeurs limites de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant sont-elles respectées?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	31
21. Exploitation de matériaux Les secteurs prévus pour l'exploitation de matériaux sont-ils conformes au plan sectoriel des matériaux exploitables et aux permis d'exploiter délivrés?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	32
22. Alimentation en eau potable La commune s'est-elle assurée que l'alimentation en eau potable est suffisante?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	32

1.1 URBANISATION ET EQUIPEMENTS (suite)



Thème du plan directeur cantonal	La commune est-elle concernée?	Justification à la page
23. Installations militaires La commune envisage-t-elle la planification d'une zone pour ces affectations?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	33
24. Stands de tir La commune prévoit-elle la réalisation de nouvelles installations? Un stand de tir nécessite-t-il d'être assaini?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	33

1.2 TRANSPORTS



Thème du plan directeur cantonal	La commune est-elle concernée?	Justification à la page
1. Concept global des transports La desserte en transport a-t-elle été prise en compte lors de la délimitation des zones à bâtir et lors de la définition de leur destination ?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	33
2. Transports publics Les lignes et les arrêts de transport public sont-ils indiqués?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	32
3. Trafic individuel motorisé Le réseau routier cantonal est-il repris dans le plan directeur des circulations ? La commune doit-elle élaborer un concept de stationnement au sens de l'article 25b alinéa 3 RELATeC ? Un concept de stationnement est-il nécessaire si la commune a plus de 5000 habitants ou si elle fait partie d'un pôle touristique d'importance cantonale ? La planification d'un concept Valtraloc est-elle envisageable par la commune ?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	33
4. Aviation civile La commune est-elle touchée par ces installations?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	33
5. Réseau cyclable Des réseaux cyclables communaux sont-ils planifiés? Des places de stationnement pour les deux roues sont-elles planifiées?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	33
6. Chemins pour piétons La commune traite-elle des chemins pour piétons ?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	34
7. Transports de marchandises La commune est-elle concernée par les activités générant des flux de marchandises ?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	34

1.3 ESPACE RURAL ET NATUREL



Thème du plan directeur cantonal	La commune est-elle concernée?	Justification à la page
1. Surfaces agricoles et d'assolement Existe-t-il une justification en cas d'emprise sur les bonnes terres agricoles?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	34
2. Améliorations foncières Existe-t-il ou faut-il prévoir une amélioration foncière? Les mesures d'améliorations foncières récentes sont-elles intégrées au plan d'aménagement local?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	34
3. Diversification des activités agricoles La commune envisage-t-elle de créer un périmètre d'agriculture diversifié?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	34
4. Hameaux hors de la zone à bâtir La commune envisage-t-elle de créer un périmètre d'habitat à maintenir?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	34
5. Bâtiments protégés hors de la zone à bâtir Les immeubles recensés sont-ils mis sous protection?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	34
6. Espace forestier En cas de proximité des zones de construction ou autres aménagements, la constatation de la nature forestière est-elle établie?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	35
7. Biotopes : Actions prioritaires La commune définit-elle des priorités d'action locales dans son plan d'aménagement local? La commune prévoit-elle un concept d'évolution du paysage?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	35
8. Biotopes : Régions de grandes cultures Existe-t-il des mesures pour la revitalisation des espaces ouverts cultivés?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	35
9. Biotopes : Structures paysagères La mise sous protection des structures paysagères est-elle envisagée?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	35
10. Biotopes : Prairies maigres Les mesures complémentaires pour le maintien des prairies et pâturages maigres sont-elles prévues?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	35
11. Biotopes : Zone alluviales et rives de lac Les zones alluviales d'importance nationale sont-elles mises sous protection?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	35
12. Biotopes : Zones humides et marais Les objets d'importance nationale, régionale et locale sont-ils mis sous protection?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	35

1.3 ESPACE RURAL ET NATUREL (suite)



Thème du plan directeur cantonal	La commune est-elle concernée?	Justification à la page
13. Protection des espèces Des mesures de protection des espèces sont-elles prévues?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	36
14. Réseaux écologiques et couloirs à faune Des mesures de maintien ou de compensation de couloirs à faune sont-elles définies?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	36
15. Mise en œuvre des inventaires fédéraux Les sites d'importance nationale sont-ils affectés à une zone de protection?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	36
16. Compensations écologiques Les surfaces de compensations écologiques doivent-elles être mises sous protection?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	36
17. Dangers naturels : Mouvement de terrain Le plan d'aménagement local tient-il compte des données de base et des principes de localisation du plan directeur cantonal?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	36
18. Dangers naturels : Avalanches Le plan d'aménagement local tient-il compte des données de base et des principes de localisation du plan directeur cantonal?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	36
19. Dangers naturels : Crues Le plan d'aménagement local tient-il compte des données de base et des principes de localisation du plan directeur cantonal?	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	36
20. Aménagement, revitalisation des cours d'eau et gestion des débits L'espace nécessaire aux cours d'eau et sa mise sous protection est-il défini? Les tronçons de cours d'eau sous tuyaux dans les secteurs non construits sont-ils pris en compte dans le plan d'aménagement local?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	36
21. Domaines alpestres à maintenir L'étude de planification de domaines alpestres à maintenir est-elle envisagée?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	36

1.4. ENVIRONNEMENT



Thème du plan directeur cantonal	La commune est-elle concernée?	Justification à la page
<p>1. Protection de l'air</p> <p>La planification communale respecte-t-elle les mesures de protection de l'air?</p> <p>La commune est-elle soumise à un plan des mesures?</p> <p>Si la commune fait partie d'un périmètre de plan des mesures, a-t-elle établi un concept de stationnement?</p>	<p><input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui</p>	37
<p>2. Lutte contre le bruit</p> <p>La commune a-t-elle attribué des degrés de sensibilité au bruit aux différentes zones d'affectation?</p> <p>La planification respecte-t-elle les valeurs légales?</p>	<p><input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui</p> <p><input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui</p>	37
<p>3. Protection du sol</p> <p>Dans le cadre du choix des affectations, la valeur des sols selon l'inventaire cantonal des surfaces agricoles est-elle prise en compte?</p>	<p><input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui</p>	37
<p>4. Eaux souterraines</p> <p>Les zones S de protection des eaux souterraines sont-elles prises en compte dans le plan d'aménagement local et indiquées sur le plan d'affectation des zones?</p>	<p><input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui</p>	37
<p>5. Evacuation et épuration des eaux</p> <p>La prise en compte des mesures du plan général d'évacuation des eaux est-elle démontrée?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui</p>	37
<p>6. Risques chimiques et technologiques</p> <p>Le plan d'aménagement local tient-il compte des données de base et des principes de localisation du plan directeur cantonal?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui</p>	37
<p>7. Gestion des déchets</p> <p>La commune prévoit-elle une zone spéciale pour la réalisation d'une déchetterie?</p>	<p><input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui</p>	37
<p>8. Sites pollués</p> <p>Le plan d'aménagement local tient-il compte des données de base et des principes de localisation du plan directeur cantonal?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui</p>	38

Tableau 6 : Check-list des thèmes du plan directeur cantonal

7.2 Urbanisation et équipements

7.2.1 Structure urbaine

La commune de Surpierre n'est pas un centre au sens de la structure urbaine selon le plan directeur cantonal.

7.2.2 Concept d'urbanisation et critères pour le dimensionnement de la zone à bâtir

Concept d'urbanisation

La commune de Surpierre a matérialisé sur les différents plans les objectifs définis.

Dimensionnement de la zone à bâtir

La zone à bâtir résidentielle et la zone d'activités sont correctement dimensionnées (voir chapitre 6.4). Les calculs de dimensionnement ont été actualisés à l'échelle de la commune.

7.2.3 Urbanisation et gestion de la zone à bâtir à l'échelle locale

La Commune a procédé à une réduction importante de la zone à bâtir.

En ce qui concerne le PAD "Beauregard", la première étape de réalisation est actuellement en cours.

Seules quelques parcelles sont encore libres de construction. Elles se situent toutes à l'intérieur du secteur largement bâti. En raison de cette situation et de la modification de la LATeC du 20 juin 2018, la Commune a renoncé à l'établissement de conventions de construction avec les propriétaires concernés.

7.2.4 Zones d'activités et grands générateurs de trafic

La commune se situe en dehors des pôles de développement économique. Aucune extension de la zone d'activités n'est envisagée dans le secteur de Surpierre. De plus, aucun grand générateur de trafic n'est hébergé sur le territoire communal et aucune implantation n'est prévue.

7.2.5 Pôles touristiques

La commune se trouve à une distance de 7 à 10 km des pôles touristiques de la Glâne (Romont) et de la Broye (Estavayer-le-Lac), mais ne fait elle-même partie d'aucun pôle touristique.

7.2.6 Implantation d'installations de tourisme et de loisirs

La Commune n'envisage l'implantation d'aucune nouvelle installation touristique et de loisirs.

7.2.7 Activités équestres

La commune n'héberge aucun centre équestre sur son territoire et aucune implantation n'est prévue. Aucun parcours équestre ne la traverse.

7.2.8 Chemins de randonnées pédestres

Les chemins de randonnées pédestres officiels sont tous reportés sur le plan directeur communal (voir chapitre 4.1.5). Aucun conflit avec le développement prévu n'est à signaler.

7.2.9 Cyclotourisme

L'itinéraire du réseau régional de cyclotourisme traversant la commune (n° 63) est reporté sur le plan directeur communal. Aucun conflit avec le développement prévu n'est à signaler.

7.2.10 Vélo tout terrain

Aucun itinéraire de VTT n'est répertorié.

7.2.11 Domaine skiable

La commune n'est pas concernée.

7.2.12 Golf

La commune n'héberge aucun golf sur son territoire et n'en prévoit pas la planification.

7.2.13 Port de plaisance et amarrages de bateaux

La commune n'est pas concernée.

7.2.14 Sites construits à protéger

Le site est évalué d'importance régionale par l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). Le périmètre principal de Surpierre appartient à la catégorie 2 au sens du plan directeur cantonal. Il est entouré de périmètres environnants de catégorie 2.

Surpierre occupe une situation dominante en haut du coteau qui limite la vallée de la Broye au nord-ouest, avec la présence en bordure de falaise d'un château à deux corps, flanqué de plusieurs tours (milieu XVI^e). Le village est constitué de deux entités distinctes séparées par un vallon assez profond. L'entité principale possède une structure de village-rue cohérente et bien définie, dont l'axe est fermé par l'église.

Plusieurs périmètres ont été définis afin de conserver les qualités évidentes du bâti protégé et laisser des échappées en maintenant des secteurs libres de constructions, soit :

- un périmètre de protection du château comprenant le territoire entre la limite du village et le bord de la falaise ;
- un périmètre de protection du site construit comprenant l'entier du village principal ;
- deux périmètres environnants au sud du village.

Des dispositions particulières ont été définies pour chacun des périmètres dans le RCU.

7.2.15 Immeubles à protéger

Le Service des biens culturels (SBC) travaille actuellement sur le recensement des immeubles à protéger. Cette nouvelle version ne pouvant être livrée avant le délai fixé par la DAEC pour la mise à l'enquête selon le plan directeur cantonal en vigueur, elle n'a pu être intégrée dans le dossier d'enquête publique.

Le règlement communal d'urbanisme (RCU) fixe l'étendue des mesures de protection selon les trois catégories définies. Il contient en annexe la liste des immeubles protégés avec la valeur au recensement et la catégorie de protection.

7.2.16 Archéologie ; voies de communication historiques

Périmètres archéologiques

La commune de Surpierre compte plusieurs périmètres archéologiques. Cependant, il n'y a pas eu de modifications majeures depuis la dernière révision du PAL. Tous les périmètres archéologiques recensés et fournis par le Service archéologique cantonal (SAEF) ont été reportés sur le plan d'affectation des zones. Ils font l'objet d'un article du règlement communal d'urbanisme (RCU) qui donne la procédure à suivre en cas de construction ou de modification de l'état du terrain à l'intérieur de ces périmètres.

Chemins historiques

Selon le recensement, deux voies de communication historiques de la Suisse sont reportées au plan d'affectation des zones et mise ainsi sous protection, soit :

- la voie FR 1943, tracé national avec beaucoup de substance
- la voie FR 1942, tracé national avec substance

7.2.17 Hôpitaux

La commune n'est pas concernée.

7.2.18 Constructions scolaires et salles de sport

Aucune nouvelle infrastructure scolaire ou salle de sport n'est prévue à court terme.

7.2.19 Energie

Le plan communal des énergies a été soumis au service cantonal de l'énergie le 6 juin 2018.

7.2.20 Installations de télécommunication et d'énergie

Aucune ligne à haute tension ne se trouve sur le territoire de Surpierre.

Une antenne de téléphonie mobile est située au-dessus du village de Surpierre. Aucun conflit avec la révision générale du PAL n'est à signaler.

7.2.21 Exploitation des matériaux

La commune n'est pas concernée.

7.2.22 Alimentation en eau potable

Une alimentation suffisante en eau potable de qualité est garantie pour la commune. L'eau potable est pompée depuis les zones "S" de captage à l'ouest du village jusqu'au réservoir "Grand Bois" (capacité 300 m³). Des liaisons avec les réseaux de Cheiry et de Villeneuve sont prévues.

7.2.23 Installations militaires

La commune n'est pas concernée.

7.2.24 Stands de tir

La commune n'est pas concernée. Le stand de tir se situe dans le secteur Villeneuve.

7.3 Transports

7.3.1 Concept global des transports

En raison de la faible desserte en transports publics, la réflexion a porté sur la création ou l'amélioration des liaisons en mobilité douce pour assurer des relations continues et sécurisées entre les différents secteurs d'urbanisation existants (dans le secteur de Surpierre et vers le secteur de Villeneuve).

7.3.2 Transports publics

Surpierre est desservie par une ligne de bus. Les arrêts situés sur le territoire de la commune ont été reportés sur le plan directeur communal (voir chapitre 4.1.5). L'arrêt Surpierre – Poste, situé à proximité d'un carrefour et d'un passage piéton, doit être amélioré, notamment les accès pour les passagers.

7.3.3 Trafic individuel motorisé

Le territoire communal est traversé par la route cantonale secondaire reliant la commune aux localités vaudaises avoisinantes et présentant une charge de trafic relativement modeste en termes de trafic journalier moyen.

Etant donné la réduction de la zone à bâtir, aucun impact significatif n'est prévisible sur le réseau routier existant. Après évaluation, la Commune n'estime pas nécessaire de procéder à une démarche Valtraloc.

En outre, la commune de Surpierre n'est pas soumise à l'obligation d'élaborer un concept de stationnement. Enfin, la hiérarchie du réseau routier est reportée de manière complète sur le plan directeur communal (cf. chapitre 4.1.5).

Les accès aux parcelles non construites sont indiqués. Après analyse, les parcelles construites ne nécessitent pas de nouveau principe d'accès.

7.3.4 Aviation civile

La commune n'est pas concernée.

7.3.5 Réseau cyclable

Le réseau cyclable est reporté sur le plan directeur communal. L'itinéraire de cyclotourisme ainsi que celui de la planification cyclable cantonale fonctionnelle se superposent. Selon cette dernière planification d'ordre supérieur, aucune mesure ou réaménagement n'est nécessaire. Etant donné qu'ils ont le même tracé et pour des raisons de lisibilité du plan, les deux itinéraires sont représentés avec le même symbole graphique.

L'opportunité de créer une liaison entre Villeneuve et Surpierre par le sentier passant sous le château a été analysée. En raison de la topographie et du profil du chemin, le tracé par l'ancienne voie romaine IVS s'est révélé plus adapté. Cette liaison est indiquée sur le plan directeur communal comme "liaison mobilité douce (piéton / vélo) à améliorer" (voir chapitre 4.1.5).

7.3.6 Chemins pour piétons

Le réseau piéton est reporté sur le plan directeur communal en distinguant les itinéraires touristiques de ceux de transport de proximité.

La Commune prévoit de compléter le trottoir jusqu'au quartier Beauregard (voir chapitre 4.1.5). Des mesures pour sécuriser les déplacements piétons à la hauteur de l'école sont également indiquées au plan directeur.

7.3.7 Transports de marchandises

La commune n'est pas concernée par des entreprises générant un important flux de marchandises. Aucun développement n'est prévu.

7.4 Espace rural et naturel

7.4.1 Surfaces agricoles et d'assolement

Selon l'inventaire des surfaces agricoles, la commune de Surpierre dispose de bonnes terres agricoles de catégorie A et AB (surfaces d'assolement, SDA).

Le projet du PAL prévoit des remises en zone agricole, mais aucune emprise sur des SDA. Du point de vue quantitatif et qualitatif, le bilan global est positif, avec un gain de surfaces agricoles (cf. chapitre 6.5.2)

Un plan illustrant les aptitudes agricoles est fourni au dossier (documents indicatifs).

7.4.2 Améliorations foncières

La commune n'est pas concernée. A noter que les accès agricoles existants sont maintenus.

7.4.3 Diversification des activités agricoles

Aucune demande particulière n'étant faite, la Commune a décidé de ne pas entrer en matière pour un tel périmètre.

7.4.4 Hameaux hors de la zone à bâtir

Conformément aux directives du Canton édictée par le guide d'aménagement local, la Commune a examiné la possibilité d'intégrer les hameaux hors de la zone à bâtir de Praratoud et de Vigny dans des périmètres à habitat à maintenir (PHM) en fonction des critères fixés par le plan directeur cantonal. Une vision locale avec des relevés photographiques a été effectuée.

Sur ces bases, les fiches d'identification des deux PHM ainsi que celles des différents bâtiments y appartenant sont mises à jour et figurent au dossier (documents indicatifs).

Les PHM Praratoud et Vigny sont repris dans le plan d'affectation des zones en tant que périmètres superposés, conformément au guide d'aménagement local. La réglementation en la matière a été intégrée au RCU.

7.4.5 Bâtiments protégés hors de la zone à bâtir

Cf. chapitre 7.2.15.

7.4.6 Espace forestier

La constatation de la nature forestière a été établie le 21 juillet 1998. Les données ont été intégrées au PAZ.

7.4.7 Biotopes : Actions prioritaires

Selon le plan directeur cantonal, le territoire de Surpierre fait partie de l'entité paysagère "bassin hydrographique de la Haute Broye". La Commune ne prévoit pas de concept d'évolution de paysage dans son plan d'aménagement local. En effet, l'action communale vise plutôt la protection des biotopes locaux, avec leur inscription au plan directeur communal ou au plan d'affectation des zones comme périmètres de protection de la nature (cf. chapitre 7.4.7sq).

7.4.8 Biotopes : Régions de grandes cultures

La commune n'est pas concernée.

7.4.9 Biotopes : Structures paysagères

La Commune a établi un inventaire pour la végétation à l'intérieur de la zone à bâtir établi par un bureau spécialisé. Les vergers, haies et arbres isolés recensés font ainsi l'objet de mesures de protection par le biais du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal d'urbanisme (RCU).

En dehors de la zone à bâtir, les structures paysagères (haies, bosquets, arbre isolés) sont préservées par la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNat). La Commune n'a donc pas besoin de déterminer des mesures de protection particulières.

7.4.10 Biotopes : Prairies maigres

Aucune prairie maigre n'est recensée.

7.4.11 Biotopes : Zones alluviales et rives de lac

La commune n'est pas concernée.

7.4.12 Biotopes : Zones humides et marais

Sur la base de la prairie humide identifiée en tant qu'objet d'importance locale par l'inventaire préalable des biotopes, un périmètre superposé de protection de la nature est identifié au PAZ. Les dispositions en matière de protection et construction sont réglées par l'article y relatif au RCU. Ceci en raison de sa végétation typique de prairie humide offrant un habitat important pour la microfaune.

Ce secteur superposé de protection est également repris au plan directeur communal.

7.4.13 Protection des espèces

La commune n'est pas concernée.

7.4.14 Réseaux écologiques et couloirs à faune

Sur la base de l'inventaire cantonal, les couloirs à faune d'importance locale qui concernent le territoire communal sont repris sur le plan directeur communal.

7.4.15 Mise en œuvre des inventaires fédéraux

Les inventaires fédéraux ne recensent aucun objet à protéger sur la commune de Surpierre.

7.4.16 Compensation écologiques

Il n'y a pas de surface de compensation écologique relevant de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ou réalisée à titre de restitution pour des atteintes à des milieux naturels liées à la révision du PAL. Par conséquent, il n'y a pas de surface de compensation écologique devant être intégrée au PAZ.

7.4.17 Dangers naturels : Mouvement de terrain

Le territoire de Surpierre est marqué par des dangers naturels liés à des glissements de terrains et aux crues. Ils sont intégrés au PAZ sous leur forme agrégée c'est-à-dire via les données de la carte de synthèse (carte des dangers naturels sur le plateau fribourgeois, CDN, 2014), qui regroupe tous les types de dangers naturels en présence. Il n'existe aucun conflit majeur avec l'urbanisation.

7.4.18 Dangers naturels : Avalanches

La commune n'est pas concernée.

7.4.19 Dangers naturels : Crues

Le territoire de Surpierre est marqué par des dangers naturels liés à des glissements de terrains et aux crues. Ils sont intégrés au PAZ sous leur forme agrégée c'est-à-dire via les données de la carte de synthèse (carte des dangers naturels sur le plateau fribourgeois, CDN, 2014), qui regroupe tous les types de dangers naturels en présence. Il n'existe aucun conflit majeur avec l'urbanisation.

7.4.20 Aménagement, revitalisation des cours d'eau et gestion des débits

La Section lacs et cours d'eau (LCE) du Service de l'environnement (SEn) ne disposant pas de ces données avant l'enquête publique du PAL, le PAZ et le RCU fixent les dispositions transitoires nécessaires.

7.4.21 Domaines alpestres à maintenir

La commune n'est pas concernée.

7.5 Environnement

7.5.1 Protection de l'air

La planification communale respecte les mesures de protection de l'air. Elle n'est pas soumise à un plan de mesures de l'air.

7.5.2 Lutte contre le bruit

Les degrés de sensibilité au bruit ont été attribués aux différentes zones d'affectation. La planification respecte les valeurs légales. Aucune nouvelle mise en zone à bâtir est planifiée et donc exposée au bruit routier.

7.5.3 Protection du sol

Cf. chapitres 6.5.2 et 7.4.1 pour la protection des bonnes terres agricoles.

7.5.4 Eaux souterraines

Les secteurs de protection des eaux souterraines légalisés ont été reportés sur le plan d'affectation des zones à titre indicatif. A noter que le secteur de Praratoud est supprimé dans le cadre de la mise à jour de ces zones (procédure distincte de la révision du PAL).

7.5.5 Evacuation et épuration des eaux

Les impacts du développement prévu ont été analysés. Etant donné que les changements de la zone à bâtir tendent à une diminution de celle-ci, la révision du PAL ne remet pas en question le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

7.5.6 Risques chimiques et technologiques

Aucune installation stationnaire et aucune voie de communication n'est soumise à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) sur le territoire de la commune.

7.5.7 Gestion des déchets

La commune dispose d'une déchetterie communale affectée dans la zone d'intérêt général 3 abritant d'autres infrastructures publiques. La déchetterie ne nécessite pas d'agrandissements.

7.5.8 Sites pollués

Le cadastre des sites pollués du canton de Fribourg, consulté en décembre 2016, identifie un site pollué dans la commune, localisé sur le plan ci-dessous. Il s'agit d'un site de stockage sans nécessité d'investigation situé au sud de Praratoud.

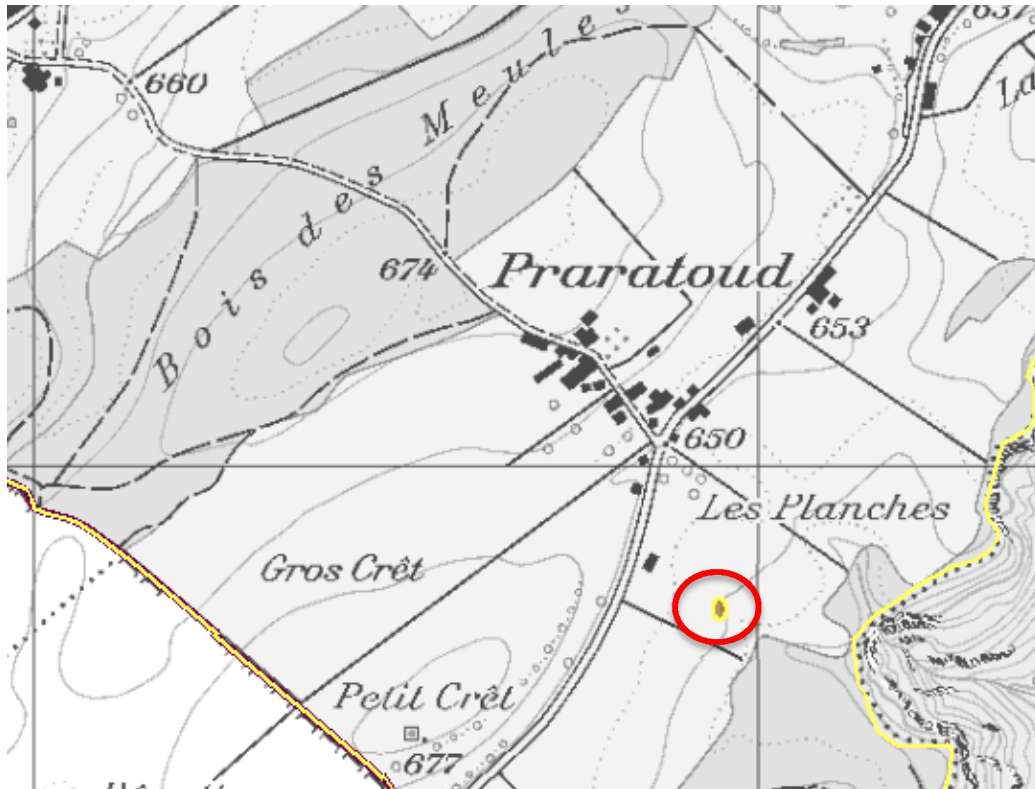


Figure 1 : Localisation du site pollué (source : Guichet cartographique du canton de Fribourg, modifié)

Le RCU contient un article spécifique sur les sites pollués. A noter aussi que conformément aux directives du Service de l'environnement (Sen), les requérants des permis de construire sont invités à consulter le guichet cartographique du Canton sous : www.geo.fr (thèmes : Environnement / Sites pollués) pour s'informer des emplacements des sites pollués et de leurs mises à jour car les données sont en tout temps susceptibles d'être modifiées dans le cadastre des sites pollués.